

# CANADIAN INVESTOR PROTECTION FUND/ FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1

QU'IL SOIT ADOPTÉ comme règlement administratif du **Fonds canadien de protection des épargnants/Canadian Investor Protection Fund**, constitué sous le régime de la *Loi sur les corporations canadiennes* et prorogé sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « Loi ») ou d'un organisme qu'il remplace, les dispositions suivantes :

### 1. DÉFINITIONS

1.1 Les termes et expressions importants ou commençant par une majuscule qui sont employés dans le présent Règlement et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans la Loi. Dans le présent Règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **administrateurs** » : les membres du Conseil;

« **administrateur du secteur** » : administrateur élu (ou nommé pour pourvoir un poste vacant) et exerçant son mandat conformément au paragraphe 4.2.1 du présent Règlement qui :

- a) n'est ni un dirigeant (autre que le président ou le vice-président du conseil) ni un employé en poste de l'Organisation;
- b) est une personne qui participe activement au secteur des valeurs mobilières en tant qu'associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un membre d'un OAR, d'un membre du même groupe qu'un membre d'un OAR ou d'une personne ayant des liens avec un membre d'un OAR ou en tant que personne exerçant des fonctions analogues auprès de l'un ou l'autre d'entre eux.

Pour l'application du présent règlement, une personne qui est administrateur du secteur à la date à laquelle la définition d'administrateur du secteur prend effet, mais qui ne répond pas aux critères de cette définition, est réputé être apte à exercer son mandat en tant qu'administrateur du secteur et le demeurer jusqu'à ce qu'il cesse de répondre aux critères de la définition donnée à cette expression immédiatement avant la date de prise d'effet de la présente définition. Aux fins de la présente définition d'administrateur du secteur un « membre du même groupe » s'entend d'une société du groupe selon la Loi.

« **administrateur indépendant** » : administrateur élu (ou nommé pour pourvoir un poste vacant) et exerçant son mandat conformément au paragraphe 4.2.2 du présent règlement qui :

- a) n'est ni un dirigeant (autre que le président ou le vice-président du conseil) ni un employé en poste de l'Organisation;

En vigueur le 27 mars 2019

- b) n'est ni un administrateur, dirigeant ou employé en poste d'un OAR ni une personne exerçant des fonctions analogues auprès de cet OAR;
- c) n'est ni un associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un membre d'un OAR, d'un membre du même groupe qu'un membre d'un OAR ou d'une personne ayant des liens avec un membre d'un OAR ni une personne exerçant des fonctions analogues auprès de l'un ou l'autre d'entre eux, ni le détenteur d'une participation importante dans l'un ou l'autre d'entre eux;
- d) n'a pas de liens avec une personne décrite aux alinéas (a), (b) ou (c) ou avec un membre d'un OAR.

Pour l'application du présent règlement, une personne qui est administrateur indépendant à la date à laquelle la définition d'administrateur indépendant prend effet, mais qui ne répond pas aux critères de cette définition, est réputé être apte à exercer son mandat en tant qu'administrateur indépendant et le demeurer jusqu'à ce qu'il cesse de répondre aux critères de la définition donnée à cette expression immédiatement avant la date de prise d'effet de la présente définition. Aux fins de la présente définition d'administrateur indépendant i) une « participation importante » s'entend, à l'égard d'une personne, de la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au moins un total de 10 % des droits de vote rattachés à la totalité des titres comportant droit de vote en circulation de cette personne, et ii) un « membre du même groupe » s'entend d'une société du groupe selon la Loi.

« **comité de gouvernance et de mise en candidature** » : le comité constitué conformément à la Partie 5 du présent Règlement;

« **Conseil** » : le conseil d'administration de l'Organisation;

« **lien** », lorsque l'expression est utilisée en relation avec une personne physique ou morale :

- a) une société par actions dans laquelle cette personne est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote qui lui assurent plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la société par actions alors en circulation;
- b) un associé de cette personne;
- c) une fiducie ou une succession sur laquelle cette personne a un droit découlant des droits du propriétaire véritable ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) un parent de cette personne qui réside avec elle;
- e) une personne qui réside avec cette personne et avec laquelle elle est mariée ou avec laquelle elle vit dans une relation conjugale hors des liens du mariage;

f) un parent d'une personne visée à l'alinéa (e) qui réside avec cette personne.

« **membre d'un OAR** » : courtier en valeurs mobilières, maison de courtage ou autre entreprise qui est membre, participant agréé ou organisation participante analogue d'un OAR, à condition que les administrateurs soient habilités à exclure une personne ou une catégorie de personnes de la présente définition de membre d'un OAR.

« **membres** » : les membres de l'Organisation;

« **OAR** » : organisme d'autoréglementation autorisé par ses administrateurs à agir comme OAR réglementant ses membres conformément aux normes et aux modalités convenues à l'occasion entre l'Organisation et un tel OAR;

« **Organisation** » : le Fonds canadien de protection des épargnants/Canadian Investor Protection Fund constitué sous le régime de la Loi;

« **Règlement** » : le présent règlement et tout autre règlement administratif de l'Organisation;

« **statuts** » : les statuts de prorogation de l'Organisation;

## 2. CONDITIONS D'ADHÉSION

2.1 **Adhésion.** Les personnes qui siègent au Conseil à l'occasion sont les seuls membres de l'Organisation. Sous réserve des dispositions du présent Règlement et de la Loi, les membres disposent de droits de vote égaux.

2.2 **Fin de l'adhésion.** L'adhésion d'un membre prend fin à sa démission du poste d'administrateur de l'Organisation, à sa destitution d'un tel poste ou dès qu'il cesse par ailleurs d'exercer ses fonctions à ce titre.

## 3. SIÈGE SOCIAL

3.1 **Siège social.** À moins de changement prévu à la Loi, le siège social de l'Organisation se trouve à Toronto dans la province d'Ontario.

## 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 **Composition du Conseil.** Les biens et l'entreprise de l'Organisation sont gérés par un conseil composé d'au moins 8 ou d'au plus 12 administrateurs, répartis en nombre égal entre administrateurs du secteur et administrateurs indépendants, ainsi que du président du Conseil et du président et chef de la direction de l'Organisation. Le nombre d'administrateurs est établi de temps à autre par résolution adoptée à une assemblée des membres de l'Organisation. Les administrateurs doivent avoir 18 ans révolus et être légalement habilités à contracter. Le caractère opportun d'une représentation régionale adéquate et à point nommé et, dans le cas des administrateurs du secteur, l'expérience dans les divers aspects de la nature des activités exercés par les membres d'un OAR sont pris en compte dans la mise en candidature et l'élection des administrateurs.

## 4.2 Élection et durée du mandat

4.2.1 **Administrateurs du secteur.** Le comité de gouvernance et de mise en candidature propose la candidature des administrateurs du secteur qui seront élus par les membres à leur assemblée annuelle, sous réserve des conditions suivantes : i) chaque administrateur du secteur remplit les critères de la définition d'« administrateur du secteur »; et ii) chaque OAR a recommandé la candidature d'un administrateur qui sera nommé par le comité de gouvernance et de mise en candidature. L'administrateur du secteur est élu ou nommé pour un mandat d'une durée de 2 ans qui peut être renouvelé trois fois pour une durée supplémentaire de 2 ans. Malgré ce qui précède, les administrateurs du secteur peuvent être nommés ou élus pour un mandat d'une durée inférieure à 2 ans en vue de permettre l'échelonnement des mandats entre tous les administrateurs du secteur. Un administrateur du secteur exerçant son mandat conformément au paragraphe 4.2.1 qui cesse de répondre aux critères prévus à l'alinéa b) de la définition donnée à cette expression après la date de son élection ou de sa nomination, est réputé être apte à exercer son mandat à ce titre pour la durée restante de son mandat, et un mandat additionnel d'une durée de 2 ans.

4.2.2 **Administrateurs indépendants.** Le comité de gouvernance et de mise en candidature propose la candidature des administrateurs indépendants qui seront élus par les membres à leur assemblée annuelle pour un mandat d'une durée de 2 ans pouvant être renouvelé trois fois pour une durée supplémentaire de 2 ans. Malgré ce qui précède, les administrateurs indépendants peuvent être élus pour un mandat d'une durée inférieure à 2 ans en vue de permettre l'échelonnement des mandats entre tous les administrateurs indépendants.

4.2.3 **Disposition transitoire.** Le mandat des administrateurs exerçant leur mandat à la date à laquelle le présent paragraphe 4.2.3 prend effet se poursuit selon la durée du mandat pour lequel ils ont été élus ou nommés. À l'expiration de leur mandat, ces administrateurs pourront être réélus ou renommés quatre fois au maximum pour un ou des mandats supplémentaires d'une durée de 2 ans; pourvu qu'en aucun cas les mandats d'un tel administrateur (sauf le président ou le vice-président du Conseil conformément à l'article 4.3) ne dépassent une durée totale supérieure à 8 années (durée dont le calcul tient compte des années de mandats remplis avant la prise d'effet du présent paragraphe 4.2.3 mais ne tient pas compte des années partielles).

## 4.3 Président et vice-président du Conseil

4.3.1 **Président du Conseil.** Le Conseil nomme le candidat proposé par le comité de gouvernance et de mise en candidature au poste de président du Conseil. Le candidat au poste de président du Conseil doit être une personne apte à exercer son mandat soit en tant qu'administrateur du secteur soit en tant qu'administrateur indépendant. La durée du mandat du président du Conseil est fixée par le Conseil, pourvu que ce mandat ne dépasse pas une durée de 4 années consécutives (durée dont le calcul ne tient pas compte des mandats remplis en tant qu'administrateur) et pourvu qu'en aucun cas les mandats du président du Conseil remplis en tant qu'administrateur, que président du Conseil ou que vice-président du Conseil ne dépassent une durée totale supérieure à 10 années (durée dont le calcul tient compte des années de mandats remplis avant la prise d'effet du présent paragraphe 4.3.1 mais ne tient pas compte des années partielles).

4.3.2 **Vice-président du Conseil.** Le comité de gouvernance et de mise en candidature peut proposer à l'occasion un candidat au poste de vice-président du Conseil en vue de sa nomination par le Conseil. Le candidat au poste de vice-président du Conseil doit être une personne apte à exercer son mandat soit en tant qu'administrateur du secteur soit en tant qu'administrateur indépendant. Le Conseil fixe la durée du mandat du vice-président qui peut être renouvelé à plusieurs reprises, pourvu qu'en aucun cas les mandats du vice-président du Conseil remplis en tant qu'administrateur ou que vice-président du Conseil ne dépassent une durée totale supérieure à 10 années (durée dont le calcul tient compte des années de mandats remplis avant la prise d'effet du présent paragraphe 4.3.2 mais ne tient pas compte des années partielles).

4.4 **Président et chef de la direction.** Le Conseil nomme un président de l'Organisation qui exercera ses fonctions à temps plein et qui, pendant qu'il exerce de telles fonctions, est tenu de s'abstenir, directement ou indirectement, d'occuper un emploi ou d'exercer d'autres fonctions à titre de dirigeant, d'administrateur, d'actionnaire ou d'associé, selon le cas, auprès d'un OAR ou d'un membre d'un OAR.

4.5 **Postes vacants.** Le poste d'administrateur est vacant d'office dans les cas suivants :

- a) si l'administrateur démissionne de son poste en remettant une lettre de démission au secrétaire de l'Organisation;
- b) si les facultés mentales de l'administrateur ont été jugées altérées par un tribunal;
- c) si l'administrateur devient failli;
- d) si, au cours d'une réunion du Conseil, les administrateurs concluent qu'il est justifié de révoquer l'administrateur de son poste, notamment du fait qu'il s'est abstenu, sans motifs raisonnables, d'assister à un nombre suffisant des réunions du Conseil;
- e) si l'administrateur cesse d'être qualifié comme administrateur après sa nomination;
- f) s'il décède;

Étant entendu que si un poste devient vacant en raison des motifs prévus dans le présent article et qu'un quorum d'administrateurs demeure en poste, le Conseil peut, à la majorité des voix, pourvoir ce poste vacant en nommant une personne compétente que le comité de gouvernance et de mise en candidature lui a recommandée et qui exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, sauf dans le cas d'un administrateur du secteur recommandé par un OAR. Si le poste d'un tel administrateur devient vacant ou est réputé le devenir en raison de l'un des motifs prévus précédemment, l'OAR qui l'a recommandé a le droit de recommander un suppléant au comité de gouvernance et de mise en candidature dans les 7 jours suivant la date à laquelle le poste de cet administrateur est devenu vacant.

4.6 **Administrateur sortant.** Sauf si le poste d'un administrateur est devenu vacant d'office aux termes de l'article 4.5, l'administrateur demeure en poste jusqu'à la clôture ou l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle un successeur a été élu ou nommé.

- 4.7 **Révocation.** Les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée à une assemblée extraordinaire, révoquer un administrateur avant l'expiration de son mandat et élire une personne compétente au poste d'administrateur vacant qui en résulte pour la durée du mandat de l'administrateur ainsi révoqué, à défaut le Conseil peut pourvoir ce poste vacant.
- 4.8 **Lieu des réunions, avis de convocation, droits de vote et quorum.** Sauf si le Conseil en décide autrement, les réunions du Conseil seront tenues à Toronto et peuvent être tenues à toute heure fixée par les administrateurs, à condition qu'ils soient convoqués par avis écrit de 24 heures, sauf si l'avis est transmis par la poste. Tout avis transmis par la poste doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Le Conseil tient au moins 1 réunion par année civile. Aucune erreur ou omission dans la remise de l'avis de convocation à une réunion du Conseil ou à la reprise d'une telle réunion en cas d'ajournement n'invalide la réunion ni ne frappe de nullité toute mesure prise à cette réunion, un administrateur pouvant renoncer en tout temps à l'avis de convocation à une telle réunion et ratifier, approuver et entériner une des mesures prises à cette réunion ou chacune d'entre elles. Chaque administrateur est autorisé à exercer 1 droit de vote. La majorité des administrateurs forment le quorum requis pour la délibération des questions du Conseil, pourvu qu'au moins deux administrateurs du secteur et deux administrateurs indépendants, ainsi que le président du Conseil ou le président soient présents. Le quorum peut être atteint par des administrateurs assistant à une réunion en personne, par téléconférence ou par tout autre moyen électronique conformément à l'article 4.9. Malgré toute disposition contraire aux présentes, si de l'avis du président du Conseil, du vice-président ou du président la situation financière d'un membre d'un OAR est telle qu'une mesure immédiate à prendre par les administrateurs peut être nécessaire, un administrateur peut convoquer une réunion pour examiner la mesure à prendre en donnant un préavis de trois heures à chaque administrateur l'informant de la tenue de cette réunion par téléconférence ou par un autre moyen électronique, étant entendu qu'un tel avis n'est pas requis lorsque la totalité des administrateurs assistent en personne, par téléconférence ou par un autre moyen électronique, selon le cas, à une réunion ainsi convoquée selon la manière décrite à l'article 4.9.
- 4.9 **Réunions par téléconférence.** Les administrateurs peuvent tenir des réunions par téléconférence ou par un autre moyen électronique qui permet à toutes les personnes assistant à la réunion de communiquer entre elles de manière audible.
- 4.9.1 Si tous les administrateurs de l'Organisation y consentent en général ou à l'égard d'une réunion précise, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou à un comité de celui-ci par téléconférence ou par tout autre moyen électronique donnant à tous les administrateurs un accès égal et permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles de façon audible. L'administrateur participant à la réunion par l'un de ces moyens est réputé présent à la réunion.
- 4.9.2 À l'ouverture de chacune de ces réunions, le secrétaire de la réunion inscrira le nom des personnes présentes en personne ou par un moyen électronique de communication et le président de la réunion déterminera si le quorum est atteint. Le président de chacune de ces réunions décide du mode de comptabilisation des votes à la réunion, sous réserve du droit de tout administrateur présent de demander à ce que toutes les personnes présentes

déclarent leurs votes individuellement. Les administrateurs sont tenus de prendre les précautions raisonnables qui s'imposent pour veiller à ce que les moyens électroniques de communication soient sécurisés contre toute interception ou surveillance non autorisée.

- 4.10 **Résolutions et déroulement des réunions.** Sauf si la Loi ou le présent Règlement prévoit le contraire, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents et exerçant leur droit de vote à l'égard de la résolution par vote donné verbalement et comptabilisé par le secrétaire de la réunion. Si la Loi le prévoit, une résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter à l'égard de cette résolution à une réunion du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités est aussi valable que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'administration ou d'un de ses comités. En l'absence du président ou du vice-président du Conseil à une réunion du Conseil, les administrateurs présents choisissent le président de la réunion. Les administrateurs peuvent adopter tout autre Règlement régissant leurs réunions, procédures et autres questions administratives qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables.
- 4.11 **Rémunération des administrateurs.** Les administrateurs ont droit à la rémunération que le Conseil peut déterminer à l'occasion, et tout administrateur peut se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions.
- 4.12 **Mandataires, employés et conseillers.** Le Conseil peut nommer les mandataires, employés et conseillers qu'il juge nécessaires à l'occasion et ces personnes ont le pouvoir qui leur est conféré par le Conseil et exercent les fonctions qui leur sont attribuées par celui-ci au moment de leur nomination.
- 4.13 **Rémunération des dirigeants, mandataires, employés et membres de comités.** Le Conseil ou le comité autorisé par le Conseil peut fixer une rémunération raisonnable pour l'ensemble des dirigeants, mandataires, employés et membres de comités.

## 5. COMITÉS

- 5.1 **Comité de gouvernance et de mise en candidature.** Le Conseil nomme un comité de gouvernance et de mise en candidature qui est composé du nombre d'administrateurs fixé dans le Règlement ou par le Conseil à l'occasion et qui s'acquitte des fonctions et des tâches décrites dans le Règlement ou attribuées par le Conseil à l'occasion.
- 5.2 **Comité d'audit.** Le Conseil nomme un comité d'audit composé d'au moins 3 administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Un administrateur indépendant préside ce comité d'audit. Le comité d'audit est chargé de l'examen et de l'approbation des états financiers de l'Organisation et de toute fonction que le Conseil lui attribue.
- 5.3 **Autres comités.** À leur appréciation, les administrateurs peuvent en tout temps et à l'occasion former des comités composés d'au moins un administrateur et déléguer à ces comités tout pouvoir qu'ils détiennent. Malgré la phrase précédente, dans le cas d'un comité chargé de prendre des décisions en matière de garantie, une personne qui a cessé d'être administrateur et qui était membre d'un tel comité immédiatement avant cette cessation peut demeurer membre du comité avec pleine capacité de voter et de participer

pendant la durée fixée par le Conseil afin de mener à terme toute activité du comité à laquelle l'administrateur participait avant qu'il cesse d'être administrateur.

## 6. ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS INTÉRESSÉS DANS UN CONTRAT

- 6.1 (a) **Conflit d'intérêts.** Un administrateur ou un dirigeant de l'Organisation qui est :
- (i) soit partie à un contrat important, à une opération importante ou à un projet de contrat ou d'opération important avec l'Organisation;
  - (ii) soit administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou d'une entreprise, ou une personne qui a un intérêt important direct ou indirect dans une personne morale ou une entreprise, qui est partie à un contrat important, à une opération importante ou à un projet de contrat ou d'opération important avec l'Organisation,

communique par écrit à la réunion du Conseil ou demande que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de son intérêt dans un tel contrat important ou une telle opération – en cours ou projeté – avec l'Organisation. Pour l'application du présent article 6, un administrateur du secteur n'a pas ou n'est pas réputé avoir d'intérêt dans un contrat important ou une opération importante – en cours ou projeté – avec l'Organisation du simple fait qu'il est dirigeant ou administrateur d'un membre d'un OAR ou d'un membre du même groupe qu'un membre d'un OAR ou qu'il a un intérêt important dans un tel membre d'un OAR ou membre du même groupe qu'un membre d'un OAR.

- b) L'administrateur effectue la communication requise à l'alinéa (a) à la première réunion du Conseil :
- (i) au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié;
  - (ii) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat ou d'opération, s'il n'en avait pas lors de la première réunion visée au sous-aliné (i);
  - (iii) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
  - (iv) suivant le moment où il devient administrateur, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.
- c) Le dirigeant qui n'est pas administrateur effectue la communication requise à l'alinéa (a) immédiatement après :
- (i) avoir appris que le contrat ou l'opération — en cours ou projeté — a été ou sera étudié lors d'une réunion;
  - (ii) avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;



- (iii) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.
- d) L'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à l'Organisation ou demande que soient consignées au procès-verbal de la réunion du Conseil la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance de tout contrat important ou de toute opération importante – en cours ou projeté – qui, dans le cours normal des activités de l'Organisation, ne requiert pas l'approbation ni des administrateurs ni des membres.
- e) L'administrateur qui est tenu d'effectuer une communication prévue à l'alinéa (a) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération que s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération :
  - (i) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'Organisation ou d'un membre du même groupe;
  - (ii) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 151 de la Loi;
  - (iii) conclu avec un membre du même groupe.
- f) Pour l'application du présent article 6.1, un avis général écrit constitue une communication suffisante de l'intérêt d'un administrateur ou d'un dirigeant dans un contrat ou une opération conclu avec une partie donnée, lorsque l'administrateur ou le dirigeant transmet un tel avis aux administrateurs et y indique qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt important dans le contrat ou l'opération pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
  - (i) la partie est une partie visée au sous-alinéa (a)(ii), et il est administrateur ou dirigeant de cette partie ou agit en cette qualité;
  - (ii) il possède un intérêt important dans cette partie;
  - (iii) il y a eu un changement important de son intérêt dans cette partie.
- g) Le contrat ou l'opération assujetti à l'obligation de communication n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à l'Organisation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération ou que l'administrateur a assisté à la réunion au cours de laquelle est étudié le contrat ou l'opération ou a permis d'atteindre le quorum, si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) l'administrateur ou le dirigeant a communiqué son intérêt conformément au présent article;
  - (ii) les administrateurs de l'Organisation ont approuvé le contrat ou l'opération;

- (iii) au moment de son approbation, le contrat ou l'opération était équitable pour l'Organisation.
- h) Même si les conditions visées à l'alinéa 6.1(g) ne sont pas réunies, le contrat ou l'opération n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant qui agit avec intégrité et de bonne foi n'est pas tenu de rendre compte à l'Organisation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération, si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par résolution extraordinaire adoptée à une assemblée;
  - (ii) l'intérêt a été communiqué aux membres de façon suffisamment claire pour en indiquer la nature et l'étendue avant l'approbation ou la confirmation du contrat ou de l'opération;
  - (iii) au moment de son approbation ou de sa confirmation, le contrat ou l'opération était équitable pour l'Organisation.
- i) Un contrat n'est pas invalidé en raison du défaut d'un administrateur ou d'un dirigeant de se conformer aux dispositions du présent article 6.1, mais un tribunal peut, à la demande de l'Organisation ou d'un de ses membres, prononcer la nullité du contrat ou de l'opération selon les modalités qu'il estime indiquées, enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à l'Organisation de tout bénéfice qu'il en a tiré et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

## 7. PROTECTION DES DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS

7.1 **Norme de diligence.** Les administrateurs et les dirigeants sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'Organisation, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Les administrateurs et les dirigeants de l'Organisation sont tenus de respecter la Loi, son règlement d'application, les statuts et le présent Règlement.

7.2 **Limitation de responsabilité.** Dans la mesure où l'administrateur ou le dirigeant satisfait à la norme de diligence que lui imposent la Loi et le présent Règlement, aucun membre du Conseil, d'un comité ou d'un sous-comité du Conseil ou de l'Organisation antérieurement ou actuellement en poste, ni dirigeant, employé ou mandataire de l'un d'entre eux antérieurement ou actuellement en poste n'est responsable des actes, des quittances, de la négligence ou des manquements d'une de ces personnes, d'être partie à une quittance ou à un autre acte lié à la conformité, des pertes, dommages ou frais subis ou engagés par l'Organisation en raison de l'insuffisance ou du vice d'un titre de propriété d'un bien acquis pour l'Organisation ou en son nom ou en raison de l'insuffisance ou du vice d'un titre dans lequel des sommes d'argent de l'Organisation sont investies, d'une perte ou d'un dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux d'une personne auprès de laquelle des sommes d'argent, des titres ou des effets de l'Organisation sont déposés, de toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou une omission de sa part, ni de toute

perte, dommage ou malheur quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice de ses fonctions ou s'y rapportant; toutefois, aucune disposition des présentes ne doit libérer une telle personne de son devoir d'agir conformément à la Loi et à son Règlement d'application ni de ses responsabilités découlant de toute violation à ceux-ci.

7.3 **Indemnisation.** Les membres du Conseil, d'un comité ou d'un sous-comité du Conseil ou de l'Organisation antérieurement ou actuellement en poste, les dirigeants, employés ou mandataires de l'Organisation antérieurement ou actuellement en poste et les autres personnes qui se sont engagées ou sont sur le point de s'engager au nom de l'Organisation ou de toute société contrôlée par celle-ci, ainsi que leurs héritiers et exécuteurs et administrateurs successoraux et leur patrimoine respectivement demeurent en tout temps protégés et indemnisés sur les fonds de l'Organisation, à l'égard :

- a) de l'ensemble des coûts, charges, amendes, pénalités et frais que ces membres du Conseil, d'un comité ou d'un sous-comité du Conseil, dirigeants, employés, mandataires ou autres personnes engagent ou subissent dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure qui est envisagée, introduite ou intentée contre eux ou relativement à une telle action, poursuite ou procédure ou en règlement de celle-ci, ou à l'égard d'actes, de mesures ou d'éléments de quelque nature que ce soit qu'ils ont conclus, pris, effectués ou autorisés dans l'exercice de leurs fonctions au cours de leur mandat ou à l'égard d'une telle responsabilité;
- b) de l'ensemble des autres coûts, charges et frais qu'ils engagent ou subissent à l'occasion des affaires de l'Organisation ou relativement à celles-ci, y compris un montant représentant les heures que ces membres du Conseil, d'un comité ou d'un sous-comité du Conseil, dirigeants, employés, mandataires ou autres personnes y ont consacrées, et tous impôts sur le revenu ou autres impôts ou taxes qu'ils doivent payer à l'égard de l'indemnisation prévue par le présent Règlement, sauf si de tels coûts, charges ou frais sont occasionnés par leur propre négligence ou manquement délibéré;

si la personne :

- c) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'Organisation, selon le cas, au mieux des intérêts de l'entité pour laquelle elle agissait en qualité d'administrateur ou de dirigeant ou exerçait des fonctions analogues, à la demande de l'Organisation;
- d) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme aux lois.

L'Organisation s'engage à indemniser également ces personnes dans les autres circonstances où la Loi le permet ou l'exige. Aucune disposition du présent Règlement ne limite le droit d'une personne admissible à l'indemnisation, si ce n'est les dispositions du présent Règlement.

7.4 **Action, poursuite ou procédure envisagée, intentée ou introduite par l'Organisation.** Lorsqu'une action, poursuite ou procédure mentionnée à l'alinéa 7.3(a) est envisagée, introduite ou intentée par l'Organisation contre un membre du Conseil, d'un comité ou d'un sous-comité, un dirigeant, un employé, un mandataire ou une autre personne qui s'est engagée ou est sur le point de s'engager au nom de l'Organisation ou d'une société contrôlée par celle-ci, l'Organisation présente une requête à ses frais devant le tribunal pour faire autoriser l'indemnisation de ces personnes et de leurs héritiers et exécuteurs et administrateurs successoraux et leur patrimoine respectivement, selon les modalités décrites à l'article 7.3.

## 8. ASSURANCE

8.1 **Assurance.** L'Organisation peut souscrire et maintenir, au bénéfice de toute personne mentionnée à l'article 7.3, une assurance contre les risques et selon les montants établis à l'occasion par le Conseil et permis par la Loi.

## 9. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

9.1 **Pouvoirs.** Les administrateurs de l'Organisation assurent l'administration des affaires de l'Organisation à tous égards et peuvent passer ou faire passer au nom de l'Organisation, tout contrat que la Loi permet à l'Organisation de conclure et, sous réserve des dispositions ci-après, peuvent en général exercer tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les statuts ou toute autre disposition autorisent l'Organisation à exercer ou à prendre.

9.2 **Dépenses.** Les administrateurs ont le pouvoir d'autoriser à l'occasion les dépenses au nom de l'Organisation et peuvent déléguer, par résolution, à un ou à plusieurs dirigeants de l'Organisation le droit d'engager des employés et de payer leurs salaires au nom de l'Organisation.

9.3 **Financement.** Le Conseil peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à l'Organisation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des cotisations, des amendes, des prélèvements, des legs, des dons, des subventions, des règlements, des fonds et des donations de toute sorte dans le but de promouvoir les objectifs de l'Organisation.

## 10. DIRIGEANTS

10.1 **Nomination.** Les dirigeants de l'Organisation, à savoir le président, le premier vice-président, le vice-président, le secrétaire et le chef des finances ainsi que tout autre dirigeant que le Conseil désigne par Règlement, sont nommés par résolution du Conseil à la première réunion du Conseil qui suit l'assemblée annuelle des membres au cours de laquelle les administrateurs sont élus. Une personne peut exercer plusieurs fonctions. Chaque administrateur, en sa qualité d'administrateur, est considéré comme dirigeant de l'Organisation en sus de tous les autres dirigeants que le Conseil peut nommer à l'occasion.

10.2 **Mandat et révocation de dirigeants.** Les dirigeants de l'Organisation, qui ne le sont pas uniquement parce qu'ils sont membres du Conseil, demeurent en fonction pendant la durée des mandats que le Conseil leur attribue ou jusqu'à ce que leurs successeurs sont élus ou

nommés pour les remplacer. Ils peuvent être révoqués par résolution du Conseil à tout moment.

## **11. FONCTIONS DES DIRIGEANTS**

- 11.1 **Président du Conseil.** Le président du Conseil est nommé conformément à l'article 4.3, préside toutes les motions de membres et du Conseil et supervise la gestion générale des affaires de l'Organisation.
- 11.2 **Vice-président du Conseil.** Le vice-président du Conseil est nommé conformément à l'article 4.3 et, en l'absence du président du Conseil, préside les assemblées des membres et les réunions du Conseil et exerce toutes les autres fonctions que le Conseil peut lui attribuer.
- 11.3 **Président.** Le président agit comme chef de la direction de l'Organisation et ses devoirs, fonctions, rémunération, mandats et durées d'emploi sont établis à l'occasion par le Conseil. Le président peut engager comme employés de l'Organisation autant de personnes que le Conseil juge nécessaires pour seconder le président dans l'exercice de ses fonctions.
- 11.4 **Premier vice-président et autres vice-présidents.** En cas d'absence ou d'incapacité du président, le premier vice-président exerce les pouvoirs du président et remplit les fonctions de celui-ci ainsi que toutes les autres fonctions que le Conseil peut lui assigner à l'occasion. Un vice-président, le cas échéant, remplit les fonctions que le Conseil peut lui assigner à l'occasion.
- 11.5 **Chef des finances.** Le chef des finances est chargé de l'administration et des contrôles financiers de l'Organisation et remplit toutes les autres fonctions que le Conseil peut lui assigner à l'occasion.
- 11.6 **Secrétaire.** Par résolution, le Conseil peut habiliter le secrétaire à s'acquitter des affaires courantes de l'Organisation sous la supervision de ses dirigeants. Il assiste à toutes les réunions et y agit comme greffier, comptabilise les votes et consigne les procès-verbaux de toutes les délibérations dans les registres tenus à cette fin. Le secrétaire donne ou fait donner les avis de convocations aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil ou le président, desquels il relève. Le secrétaire est le consignataire du sceau de l'Organisation, sceau que seule une résolution peut l'autoriser à livrer à la ou aux personnes nommées dans cette résolution.
- 11.7 **Fonctions des dirigeants.** Les autres dirigeants de l'Organisation ont les fonctions prévues dans les modalités de leur mandat ou que le Conseil exige d'eux.

## **12. SIGNATURE DE DOCUMENTS**

- 12.1 **Signature de documents.** Les contrats, documents ou autres actes devant être signés par l'Organisation sont signés par deux des personnes suivantes : le président du Conseil, un vice-président du Conseil, le président, le premier vice-président, un vice-président ou un administrateur, ou par plusieurs d'entre elles. Tout contrat, document ou acte ainsi signé

lie l'Organisation sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs sont habilités à nommer à l'occasion par résolution les personnes pouvant signer au nom de l'Organisation des contrats, documents ou actes précis. Les administrateurs peuvent déléguer le pouvoir de l'Organisation à tout courtier en valeurs mobilières inscrit en vue de transférer ou de négocier les actions, obligations et autres titres de l'Organisation. Quand il le faut, le sceau de l'Organisation est apposé sur les contrats, documents ou autres actes signés d'une telle façon ou par une personne autorisée à signer de tels contrats, documents ou actes.

### **13. ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- 13.1 **Heure et lieu des assemblées.** Les assemblées des membres sont tenues au moins une fois par an, ou plus souvent au besoin, au siège social de l'Organisation ou à tout autre endroit du Canada choisi par le Conseil à la date fixée par celui-ci. Le Conseil peut décider de tenir une telle assemblée des membres en tout lieu à l'extérieur du Canada, si tous les membres habilités à voter à une assemblée l'acceptent.
- 13.2 **Assemblées annuelles.** À chaque assemblée annuelle, outre les points pouvant être inscrits à l'ordre du jour, le rapport du Conseil d'administration, les états financiers et le rapport des vérificateurs sont présentés aux membres et les auditeurs sont nommés pour le prochain exercice. Les membres peuvent examiner toute question générale ou spéciale et délibérer de celle-ci au cours d'une assemblée des membres. Le Conseil, le président du Conseil ou le président est habilité à convoquer en tout temps une assemblée générale des membres. Le Conseil convoque une assemblée extraordinaire des membres lorsqu'il reçoit une demande écrite de membres détenant au moins 5 % des droits de vote. Le quorum d'une assemblée des membres est atteint par une majorité des membres habilités à voter. Cette majorité est constituée de membres présents ou représentés par procuration à l'assemblée.
- 13.3 **Résolutions écrites.** Une résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de voter à l'égard de cette résolution à une assemblée des membres est aussi valable que si elle avait été adoptée à une assemblée des membres, pourvu que la Loi n'oblige pas à traiter la question traitée dans la résolution écrite à une assemblée des membres.
- 13.4 **Tenue des assemblées.** Les membres peuvent tenir des assemblées par téléconférence ou par un autre moyen électronique qui permet à toutes les personnes assistant à l'assemblée de communiquer entre elles de manière audible. Si tous les membres de l'Organisation y consentent en général ou à l'égard d'une assemblée précise, un membre peut participer à une assemblée des membres par téléconférence ou par tout autre moyen électronique donnant à tous les membres un accès égal et permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de communiquer entre elles de façon audible. Le membre participant à l'assemblée par l'un de ces moyens est réputé présent à l'assemblée. À l'ouverture de chacune de ces assemblées, le secrétaire de l'assemblée inscrira le nom des personnes présentes en personne ou par un moyen électronique de communication et le président de l'assemblée déterminera si le quorum est atteint. Le président de chacune de ces assemblées décide du mode de comptabilisation des votes à l'assemblée, sous réserve du droit de tout membre présent de demander à ce que toutes les personnes présentes déclarent leurs votes individuellement. Le président de l'assemblée s'assure que les membres ont pris les

précautions raisonnables qui s'imposent pour veiller à ce que les moyens électroniques de communication soient sécurisés contre toute interception ou surveillance non autorisée.

- 13.5 **Résolutions.** Sauf si la Loi ou le présent Règlement prévoit le contraire, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et ayant le droit de voter à l'égard de la résolution par vote donné verbalement et comptabilisé par le secrétaire de l'assemblée.
- 13.6 **Avis.** Un avis de convocation à chaque assemblée des membres est envoyé à chaque membre, administrateur et à l'expert-comptable ou auditeur de l'Organisation. Tout avis requis aux termes du présent Règlement ou de la Loi est valablement donné, s'il est donné :
- a) par la poste, par messenger ou en mains propres au cours de la période commençant 60 jours et se terminant 21 jours avant la date de la tenue de l'assemblée;
  - b) par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — au cours de la période commençant 35 jours et se terminant 21 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée devant délibérer sur des questions particulières devrait contenir suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur la décision à prendre. L'avis de convocation à chaque assemblée des membres doit mentionner que le membre a le droit de voter par procuration.

Un avis est réputé avoir été donné s'il est remis en mains propres ou à l'adresse figurant dans les livres; un avis transmis par la poste est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; et un avis transmis par voie électronique ou autre moyen de communication analogue est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis au serveur électronique ou système équivalent. La déclaration du secrétaire indiquant qu'un avis a été donné conformément au présent Règlement constitue une preuve suffisante et irréfutable que l'avis a été donné.

- 13.7 **Exercice des droits de vote et procurations.** Chaque membre ayant le droit de voter qui est présent à une assemblée est autorisé à exercer un droit de vote. Un membre peut nommer, au moyen d'une procuration écrite, un fondé de pouvoir pour assister et agir à une assemblée des membres particulière, de la manière prévue et dans la mesure permise par la procuration. Le fondé de pouvoir n'a pas à être membre de l'Organisation.
- 13.8 **Erreur ou omission dans la remise de l'avis de convocation.** Aucune erreur ou omission dans la remise de l'avis de convocation à une assemblée générale ou extraordinaire des membres ou à une reprise d'une telle assemblée en cas d'ajournement n'invalide l'assemblée ni ne frappe de nullité toute mesure prise à cette assemblée, toute personne en droit de recevoir un avis pouvant renoncer en tout temps à l'avis de convocation d'une telle assemblée et ratifier, approuver et entériner tout ou partie des mesures prises à l'assemblée. Pour les besoins de l'envoi d'un avis de convocation à une réunion ou à une assemblée ou de tout autre avis à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant, cet avis est envoyé à la dernière adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant inscrite dans les livres de l'Organisation.

## 14. POLITIQUES ET CONVENTIONS

14.1 **Politiques.** Le Conseil peut exercer ses pouvoirs conformément aux politiques, aux lignes directrices ou aux autres actes qu'il adopte à l'occasion, et qu'il peut abroger ou modifier à son appréciation, notamment à l'égard :

- a) des principes et des critères concernant les paiements de l'Organisation versés aux clients de membres d'un OAR insolubles;
- b) des définitions de clients admissibles aux paiements mentionnés en (a);
- c) des droits et des obligations des membres d'un OAR concernant les demandes de garanties mises à leur disposition par l'Organisation et l'utilisation du matériel publicitaire à cet égard;
- d) des personnes ou des catégories de personnes à exclure de la définition de membre d'un OAR à l'article 1.1.

14.2 **Conventions.** En vue d'assurer le contrôle des marchés, les enquêtes, la mise en application ou la réglementation liés au commerce des valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, l'Organisation peut conclure en son propre nom des conventions ou des arrangements concernant l'échange de renseignements (y compris les renseignements qu'elle a obtenus en vertu de son pouvoir ou qui sont par ailleurs en sa possession) et autres moyens d'entraide avec une commission des valeurs mobilières ou autorité en valeurs mobilières, un organisme chargé de l'application des lois, un organisme d'autoréglementation, une bourse ou autre marché de négociation, un fonds ou régime de protection ou de compensation de clients ou d'épargnants ou un autre organisme de réglementation ou fournisseur de services lié au commerce des valeurs mobilières au Canada ou dans un autre pays.

14.3 **Aide.** En vue d'assurer le contrôle des marchés, les enquêtes, la mise en application ou la réglementation qui s'y rattachent, l'Organisation peut fournir tout renseignement qu'elle a obtenu en vertu du Règlement ou d'autres règles ou qui est par ailleurs en sa possession ainsi que toute autre forme d'aide à une commission des valeurs mobilières ou autorité en valeurs mobilières, un organisme chargé de l'application des lois, un organisme d'autoréglementation, une bourse, un autre marché de négociation, un fonds ou régime de protection ou de compensation de clients ou d'épargnants ou un autre organisme de réglementation ou fournisseur de services lié au commerce des valeurs mobilières au Canada ou dans un autre pays.

## 15. EXERCICE

15.1 **Exercice.** Jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, l'exercice de l'Organisation se termine le dernier jour de décembre de chaque année.



## **16. MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

- 16.1 **Modification du Règlement.** Le Conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités ou les affaires internes de l'Organisation. Ces mesures, sous réserve de leurs modalités, prennent effet à compter de la résolution du Conseil jusqu'à la prochaine assemblée des membres qui, par résolution ordinaire, les confirment, les rejettent ou les modifient. Les mesures, après confirmation ou modification par les membres, demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée, selon le cas. Elles cessent d'avoir effet si elles ne sont pas soumises aux membres à leur prochaine assemblée ou si les membres les rejettent à cette assemblée. Cet article ne s'applique pas à un règlement, à une modification ou à une révocation qui doit faire l'objet d'une résolution extraordinaire; un tel règlement, une telle modification ou une telle révocation ne prenant effet qu'après confirmation des membres.

## **17. AUDITEUR**

- 17.1 **Auditeur.** À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un auditeur qui procède à l'audit des comptes de l'Organisation et présente son rapport d'audit aux membres à la prochaine assemblée annuelle. L'auditeur exerce son mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à condition que les administrateurs puissent pourvoir tout poste devenant vacant fortuitement au cours de ce mandat. La rémunération de l'auditeur est fixée par le Conseil.

## **18. LIVRES COMPTABLES**

- 18.1 **Livres comptables.** Les administrateurs veillent à ce que tous les livres comptables nécessaires de l'Organisation requis par le Règlement de l'Organisation ou par toute loi applicable soient tenus en bonne et due forme.

## **19. RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

- 19.1 **Règles et règlements.** Le Conseil peut prescrire les règles et les règlements concernant la gestion et l'exploitation de l'Organisation qu'il juge opportuns et qui ne sont pas incompatibles avec le présent Règlement.

## **20. INTERPRÉTATION**

- 20.1 **Interprétation.** Dans le présent Règlement et dans tous les autres règlements de l'Organisation adoptés par la suite, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots au singulier englobent le pluriel et vice versa et les mentions de personnes englobent les personnes morales.

## **21. ADOPTION DU RÈGLEMENT**

- 21.1 **Adoption.** Dès l'adoption et la prise d'effet du présent Règlement, tous les règlements administratifs antérieurs de l'Organisation sont abrogés. Une telle abrogation n'a aucune incidence sur l'application antérieure d'un règlement administratif, ni sur la validité d'une mesure prise ou d'un droit ou d'un privilège acquis en vertu de ce règlement ou d'une

obligation ou d'une dette contractée aux termes de celui-ci avant son abrogation. Elle n'a non plus aucune incidence sur la validité d'un contrat ou d'un accord conclu aux termes de ce règlement avant son abrogation. Les administrateurs, dirigeants et personnes exerçant leurs fonctions conformément à un règlement administratif ainsi abrogé continuent à exercer leurs fonctions comme s'ils avaient été nommés conformément aux dispositions du présent Règlement, et toutes les résolutions des membres et du Conseil qui ont un effet permanent et qui ont été adoptées aux termes d'un règlement administratif abrogé conservent leur légitimité et validité, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent Règlement tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou révoquées.